

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (aud. solenn.) : Elections municipales; adoption; alliance. — Inscription hypothécaire; exigibilité; mention; équipollens. — Tribunal civil de la Seine (1er ch.): Journaux; droit de poste; le gérant de la Presse contre l'administration des postes. — Justice de paix du 2e arrondissement: MM. Hingray, Basset, Moreau et consorts, contre la compagnie des trois ponts sur la Seine. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Tentative d'assassinat sur une femme par son mari. QUESTIONS DIVERSES. CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Audience solennelle du 6 décembre.

ELECTIONS MUNICIPALES.—ADOPTION.—ALLIANCE.

Art. 20 de la loi du 21 mars 1831, d'après lequel les parents au degré de père et de fils et les alliés au même degré ne peuvent être en même temps membres du même conseil municipal, est applicable à l'adoptant et au mari de l'adoptée.

Cette solution est intervenue sur le pourvoi formé par M. le préfet du Puy-de-Dôme, dans une affaire dont les faits ont été exposés par M. le conseiller Vincens-Saint-Laurent.

Le sieur Prieur avait adopté en 1840 la dame Louise Echyron, épouse de M. Triozon Saulnier, président du Tribunal civil d'Issoire. Dans le cours du mois de juin 1842, MM. Prieur et T. Saulnier ayant été tous deux élus membres du conseil municipal d'Issoire, M. le préfet du Puy-de-Dôme demanda la nullité de l'élection de M. Prieur, la plus récemment intervenue, en se fondant sur l'art. 20 de la loi du 21 mars 1831, portant que les parents au degré de père et de fils, et les alliés au même degré, ne peuvent en même temps être membres du même conseil municipal.

Le Tribunal civil d'Issoire repoussa cette demande par jugement du 4 mars 1842, dans lequel il déclarait que l'adoption n'avait pu créer l'alliance telle qu'elle est définie par le droit civil.

Sur le pourvoi en cassation dirigé par le préfet du Puy-de-Dôme contre cette décision, la chambre civile, par arrêt du 30 novembre 1842, cassa le jugement du Tribunal d'Issoire. Dans ses motifs, cet arrêt posa en principe que l'adoption produit non seulement des liens de parenté, mais encore des liens d'alliance, sinon absolument semblables à ceux produits par le mariage, pouvant au moins avoir les mêmes effets; et en fait, l'arrêt déclara qu'il suivait de là une incompatibilité entre les sieurs T. Saulnier et Prieur, qui les empêchait de faire partie tous les deux du même conseil municipal.

Renvoyée au Tribunal civil de Clermont-Ferrand, l'affaire y reçut une solution pareille à celle qu'elle avait reçue à Issoire. La Cour suprême est aujourd'hui saisie du nouveau pourvoi formé par le préfet du Puy-de-Dôme.

M. le procureur-général Dupin a rappelé d'abord les diverses espèces de parenté et d'alliance reconnues par la loi, et leur influence sur la capacité des personnes. Il a cité cette règle de l'ancien droit canon qui définissait ainsi les caractères de l'affinité: Persona addita personae per carnem copulam, mutat genus affinitatis sed non gradum, c'est-à-dire que tous les parents d'une femme sont liés à son mari d'un genre de parenté différent de celui qui les lie à elle-même, mais au même degré. Il y a consanguinité pour les uns, et affinité pour les autres.

Constantement ensuite les conséquences que, relativement à l'affinité, l'adoption peut produire, M. le procureur-général a montré l'adoption prohibant aujourd'hui, aux termes de l'art. 348 du Code civil, qui renouvelle en ce point la défense de l'Eglise (Cap. unic., de Cognat. spirit.), le mariage entre les enfants adoptifs du même individu, entre l'adopté et les enfants qui pourraient survenir à l'adoptant, entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant, et réciproquement, entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté.

Après l'obligation respective à l'adoptant et à l'adopté de se fournir des aliments (C. civ., art. 349), et les droits de successibilité établis par l'article 350, et de retour légal créé par les articles 351 et 352, M. Dupin a montré, dans l'article 209 du Code pénal relatif au parricide, dans les articles 353 et 354 relatifs aux attentats à la pudeur, la parenté adoptive placée sur la même ligne que la parenté naturelle et légitime; et de tous ces éléments réunis, il a tiré la conséquence que l'adoption devait, comme la consanguinité, produire une parenté et une affinité complètes. A ces raisons, puisées dans la loi générale, M. le procureur-général a ajouté des considérations non moins puissantes, qu'il a tirées de la loi spéciale du 21 mars 1831, dont la rédaction a dû, comme on s'en souvient, tant d'amélioration aux observations pleines de science et de vigueur du député de la Nièvre.

Il a remarqué notamment que le motif qui a fait prohiber dans le même conseil municipal la présence de deux alliés à un degré rapproché, c'est la crainte que l'affection, les vœux, les intérêts de famille, ne confondissent constamment dans une même opinion les suffrages des deux votans. Or, il existe entre l'adoptant et son allié par suite d'adoption une affection plus vive encore, s'il est possible, puisqu'elle est la seule cause du lien civil qui les unit. L'identité de motifs a conduit M. le procureur-général à adopter une décision identique, et à requérir la cassation du jugement du Tribunal de Clermont-Ferrand.

La Cour, conformément à ces conclusions, a cassé le jugement du Tribunal de Clermont-Ferrand.

INSCRIPTION HYPOTHECAIRE. — EXIGIBILITÉ. — MENTION. — EQUIPOLLENS.

Un ordre ayant été ouvert sur des biens ayant appartenu à M. le marquis Folleville, et acquis par Mine la duchesse d'Uzès, le sieur Geney, créancier hypothécaire inscrit, se présentait à cet ordre, et y fut colloqué provisoirement pour ses créances; mais le sieur Belhomme et d'autres créanciers contestèrent cette collocation, en se fondant sur ce que l'inscription prise au profit du sieur Geney était nulle, faute de mention de l'époque de l'exigibilité de la créance.

Le 22 mai 1835, jugement du Tribunal civil du Havre, qui maintient la collocation; les motifs sont: « Que si, dans l'inscription, on ne s'est pas servi des mots: actuellement exigible; qu'en effet l'exigibilité de la créance était actuelle; que le titre de cette créance est un jugement par défaut du Tribunal de commerce; »

« Qu'on ne peut obtenir un tel jugement pour une créance à terme; »

« Qu'un débiteur, faisant défaut, n'a pu demander et obtenir délai; »

« Que la créance, suivant l'inscription, produit intérêts, et en produisant avant cette inscription; qu'elle était donc échue;

que d'ailleurs il ne peut être question d'une de ces condamnations tendant à forcer un débiteur à faire une chose dans un délai déterminé, sous une contrainte qui n'est exigible qu'à l'expiration de ce délai; »

« Que les termes dont on s'est servi paraissent exclusifs d'une telle combinaison; que, d'ailleurs, une créance de cette nature n'est pas productive d'intérêts; »

« Que l'exigibilité actuelle du titre de Geney paraît suffisamment indiquée; qu'aucun créancier n'a pu y être trompé; que l'inscription est donc valable. »

Ce jugement fut confirmé par arrêt de la Cour royale de Rouen, du 2 décembre 1835; mais, sur le pourvoi des sieurs Belhomme et autres, il intervint, le 28 mars 1838, un arrêt de cassation ainsi conçu: « Attendu que la mention de l'époque de l'exigibilité de la créance, dans l'inscription hypothécaire, est formellement et expressément exigée par l'article 2148 du Code civil, dont la combinaison de l'article 2 de la loi du 4 septembre 1807 ne permet pas de douter que cette mention ne soit une formalité substantielle dont l'omission emporte la nullité de l'inscription; »

« Attendu que l'inscription de Geney énonce qu'elle a été prise pour sûreté du capital et des intérêts échus et à échoir, et en vertu d'un jugement par défaut du Tribunal de commerce de Paris; qu'il ne résulte pas nécessairement de cette énonciation l'indication précise et évidente de l'époque de l'exigibilité de la créance; qu'ainsi, en déclarant régulière et valable ladite inscription, l'arrêt attaqué a violé les articles de loi suscités; »

« Casse, etc. » En conséquence de cet arrêt, portant renvoi des parties devant la Cour royale de Paris, le débat se rouvrit devant cette Cour, qui, nonobstant la doctrine émise par la Cour de cassation, jugea comme il avait été jugé à Rouen et au Havre, et rendit, le 16 mai 1839, un arrêt adoptant les motifs des 1er juges et confirmant leur jugement. C'est par suite, et sur un nouveau pourvoi des sieurs Belhomme et autres que la cause est venue aujourd'hui à l'audience solennelle des chambres réunies de la Cour de cassation.

Après le rapport de M. le conseiller Bresson, M. Paul Fabre, avocat des demandeurs en cassation, a posé le principe de la nullité des inscriptions hypothécaires, faite de mention d'exigibilité. Il a invoqué à cet égard la loi de brumaire an VII, la loi du 4 septembre 1807, l'article 2148, § 4, du Code civil, l'opinion de MM. Merlin, Persil, Zachariae, et plusieurs arrêts de Cours royales et de la Cour de cassation.

Les défendeurs en cassation objectent d'abord que la Cour royale de Paris ayant déclaré la mention d'exigibilité suffisante, cette déclaration est souveraine, et ne peut être critiquée par la Cour de cassation.

Mais M. P. Fabre fait remarquer que lorsqu'en 1838 l'affaire est venue devant la chambre civile, cette question de compétence a été examinée à l'occasion de l'arrêt de la Cour royale de Rouen, et que c'est en connaissance de cause que l'arrêt de cassation du 28 mars 1838 l'a tranchée en faveur de la compétence de la Cour.

Cette décision s'explique par l'histoire de la jurisprudence sur cette question de la souveraineté des Cours royales.

Dans les premières années qui suivirent la publication de la loi de 1807, quelques Cours royales, qui ne partageaient pas l'opinion du législateur sur le caractère substantiel de la mention d'exigibilité, se crurent en droit de l'étudier, en déclarant en toute occasion que la mention d'exigibilité était suppléée par des équivalents. La Cour de cassation hésita d'abord à entrer dans l'examen des équipollens, et c'est à cette époque que se rapporte l'arrêt du 5 décembre 1814 invoqué par le défendeur. Mais bientôt elle s'aperçut que sa tolérance avait eu ce résultat, que la loi du 4 septembre 1807 avait à peu près cessé d'être en vigueur. La Cour résolut de la faire respecter. Il ne s'agissait pour elle que d'appliquer aux mentions d'exigibilité un principe général appliqué par elle à d'autres matières, notamment en matière de testament. Elle appliqua ce principe aux principes d'exigibilité. La compétence est donc certaine.

M. Fabre passe à la question de savoir si, dans l'espèce, la mention est suffisante. Il admet le système des équipollens, mais à la condition que les mentions de l'inscription indiquent l'exigibilité, non pas seulement à des juristes, mais à l'aide d'argumentations pénibles et d'inductions lointaines, mais encore à des personnes étrangères à l'étude du droit, et douées seulement d'une pénétration commune.

Dans la cause, on prétend que l'exigibilité actuelle était déclarée par cela seul qu'il était dit que la condamnation résultait d'une condamnation commerciale par défaut, et que l'inscription était prise pour intérêts échus et à échoir.

La première de ces objections est écartée par un arrêt de la chambre des requêtes du 9 août 1832; la seconde, par un arrêt de la chambre civile du 9 août 1840. C'est qu'en effet les Tribunaux de commerce prononcent tous les jours, même par défaut, des condamnations pour des créances qui n'existent qu'autant qu'une condition spécifiée ne sera pas remplie dans un délai fixé; et que, pour cette éventualité, ils condamnent au paiement des intérêts à compter du jour de la demande.

Me Paul Fabre termine en sollicitant la Cour de ne pas ajouter une nouvelle concession à celle déjà si large des équipollens, et de ne pas autoriser dans les inscriptions des mentions tellement obscures, qu'elles arriveraient à détruire le principe si important en cette matière de la publicité des hypothèques.

Me Lanvin, avocat du sieur Geney, a commencé par établir que la mention, dans un bordereau d'inscription, de l'exigibilité de la créance, est sans intérêt pour l'acquéreur de l'immeuble grevé, lequel doit payer son prix, sans distinction des dettes exigibles et non exigibles (art. 2184, Code civil); qu'elle est également sans intérêt pour les tiers; que par ce double motif cette mention n'est pas substantielle, et que son omission ne peut entraîner la nullité de l'inscription. A l'appui de cette proposition, il a invoqué les opinions professées par Toullier, t. 7, n° 310 et suiv.; Rolland de Vilargues, Répertoire du Notariat, v° Inscription hypothécaire, n° 258; Trolog, Traité des hypothèques, t. 3, p. 115; et l'avis émis par la presque unanimité des Cours royales, lorsqu'en 1842 elles ont été consultées par le ministre de la justice; sur l'opportunité d'une réforme dans le régime hypothécaire.

Admettant, au surplus, mais hypothétiquement, la mention de l'exigibilité comme substantielle, Me Lanvin a soutenu qu'il n'est pas nécessaire qu'elle soit expresse, et que le vœu de l'article 2148 est accompli dès qu'elle ressort implicitement de l'ensemble des termes du bordereau; que la question de savoir si elle en ressort implicitement, est une question toute de fait et d'appréciation, dont la solution appartient souverainement aux juges du fond, et n'est pas de nature à être controversée devant la Cour de cassation; que, dans l'espèce, la Cour royale de Paris, statuant en vue du bordereau, et s'étant formellement pesé et examiné les termes; qu'elle s'est livrée à une appréciation consciencieuse de la portée que les mots avaient rationnellement et logiquement; que c'est en conséquence qu'elle a déclaré: qu'il en résultait que l'exigibilité de la créance était actuelle, et que personne n'avait pu y être trompé; qu'en jugeant dans ce sens, cette Cour a jugé en vertu de la voie d'appréciation, et que son arrêt échappe à la censure de la Cour régulatrice.

Enfin, Me Lanvin a reproduit avec développements les considérations du jugement de première instance adoptées par la Cour royale, desquelles il résulte qu'en présence des diverses énonciations du bordereau il a été impossible aux tiers de ne pas voir que la créance était exigible.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis, a rendu, après une heure et demie de délibération, un arrêt par lequel elle a décidé que, bien que la mention de l'exigibilité fut une formalité substantielle dans une inscription hypothécaire, l'article 2148 du Code civil n'a pas prescrit de termes sacramentels pour l'énoncer; qu'il suffisait que les énonciations de l'inscription fussent telles, que l'époque de l'exigibilité soit certaine pour ceux qui ont intérêt à la connaître, et attendu que des énonciations de l'inscription critiquée, la Cour royale de Paris avait avec raison tiré la conséquence que l'exigibilité de la créance était suffisamment mentionnée.

La Cour a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour royale de Paris.

Nota. La Cour de cassation, dans ses observations sur la réforme hypothécaire, a arrêté que les dispositions du Code civil qui déterminent les formalités hypothécaires sont sages, et qu'il serait plutôt nuisible qu'utile d'y faire des changements. La Cour royale de Paris a pensé qu'il était temps de mettre un terme à des controverses qu'on pourrait appeler puérides si elles n'entraînaient souvent de déplorables conséquences, et pour les faire cesser, la Cour de Paris a cru que le meilleur moyen était de poser dans la loi même le grand principe d'équité qui a paru dominer toute cette matière, à savoir, qu'il ne devait y avoir nullement prononcé que là où il y avait eu préjudice causé. Aussi cette Cour royale a proposé d'ajouter à la fin de l'article 2148 le paragraphe suivant: « L'omission de l'une ou de l'autre des formalités prescrites par le présent article, rendra l'inscription nulle dans le cas seulement où elle aura entraîné dans une erreur préjudiciable à leurs intérêts, soit les autres créanciers, soit le tiers-acquéreur. (V. Documents relatifs au régime hypothécaire et aux réformes qui ont été proposées, publiés par ordre de M. Martin (du Nord), garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, tome 2, p. 476 et 529.) »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre).

Présidence de M. Durantin.

Audiences des 19 novembre et 6 décembre.

JOURNAUX. — DROIT DE POSTE. — LE GERANT DE LA PRESSE CONTRE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

Est-il dû un seul droit ou deux droits de poste pour deux journaux imprimés sur la même feuille?

M. Dujarier, gérant de la Presse, réclame de l'administration des postes la restitution d'une somme de 10,684 fr., pour droits de poste indûment perçus, selon lui, sur la feuille supplémentaire qu'il avait ajoutée à la Presse, sous le titre de Bulletin des Tribunaux, droits qu'il n'avait payés que sous toutes réserves.

Me Langlais, avocat de M. Dujarier, a soutenu que M. Dujarier, aux termes des lois sur la matière, avait eu le droit de publier deux journaux sur la même feuille, et que cette feuille ne devait payer qu'un droit fixe de 4 centimes.

Me Caubert, avocat de l'Administration des Postes, a combattu cette doctrine, et soutenu qu'un second droit de 4 centimes devait être payé pour la partie de cette feuille qui excède 50 décimètres carrés.

M. l'avocat du Roi Mahou a résumé avec beaucoup de netteté les diverses dispositions qui régissent la matière, et il a conclu au rejet de la demande.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a rendu le jugement suivant:

« Attendu que la loi du 13 mars 1827 détermine d'une manière claire et précise le mode, les bases et les éléments sur la taxe et la perception du droit de transport par la voie de la poste, des journaux, gazettes, ouvrages périodiques, imprimés et autres; »

« Que dans son article 8, elle fixe ce droit à raison de 5 centimes pour chaque feuille de 50 décimètres carrés ou au-dessous toutes les fois que le transport doit s'effectuer dans tout le royaume de France, mais hors des limites du département où les journaux s'impriment avec une augmentation de 5 centimes pour chaque 50 décimètres ou fraction de 50 décimètres d'excédant; »

« Que ce même article ne porte le droit de 5 centimes qu'à moitié quand les journaux sont destinés pour l'intérieur du département où ils sont publiés; »

« Attendu que l'article 5 de la loi du 14 décembre 1830, sainement entendu, soit d'après ses termes, soit d'après son esprit, n'a d'autre objet que de réduire le droit de transport à 4 centimes au lieu de 5 prescrit par l'article 8 de la loi de 1827, mais que ledit art. 5 ne change et ne modifie nullement le mode ni les éléments de perception consacrés par la loi de 1827; »

« Attendu que ce mode, ces éléments de perception, au point de vue que peut et doit se proposer l'administration des postes, consistent à rechercher et constater deux choses, à savoir: l'étendue ou la dimension de chaque feuille à transporter et le lieu de sa destination, la dimension et la destination devant uniquement, dans ces cas, servir de règle pour la perception du droit proportionnel légitimement dû; »

« Attendu que l'article 9 de la loi de 1827 est étranger à la fixation du droit de transport de journaux et ouvrages périodiques; qu'il ne leur est applicable qu'en ce qui regarde la défense de contenir des chiffres et des écritures à la main, et encore en ce qui touche la manière de les expédier sous bande, l'administration des postes devant toujours avoir à sa disposition les moyens de reconnaître et saisir facilement toutes les fraudes qui seraient faites à la loi, ou qu'on tenterait de faire à ses prescriptions; »

« Attendu qu'il est constant et reconnu, en fait, que chaque feuille du journal la Presse et du Bulletin des Tribunaux réunis ensemble, et dont s'agit, avait une étendue de plus de 50 décimètres carrés, que dès lors il y avait lieu, d'après l'article 8 de la loi de 1827, combiné avec l'article 5 de la loi de 1830, à un droit de 4 centimes pour chaque feuille, et à un supplément aussi de 4 centimes pour l'excédant de 50 décimètres; »

« Qu'ainsi, dans l'espèce de la cause, l'administration des postes n'aurait pu, sans violer la loi, percevoir un droit moindre de 8 centimes par feuille, puisque la destination du journal était hors du département où il se publiait, et que la feuille excédait 50 décimètres carrés; »

« Par ces motifs, le Tribunal déboute Dujarier de sa demande, et le condamne aux dépens. »

JUSTICE DE PAIX DU 2e ARRONDISSEMENT.

Présidence de M. Lerat de Magnitot.

Audience du 6 décembre.

MM. HINGRAY, BASSET, MOREAU ET CONSORTS CONTRE LA COMPAGNIE DES TROIS PONTS SUR LA SEINE.

Une grande affluence d'auditeurs était dès midi réunie

dans la salle d'audience de la justice de paix. A une heure, M. le juge de paix est monté sur son siège, et par son ordre l'huissier a appelé la cause.

M. le juge de paix tenant des papiers à la main, a dit: Cette cause a été instruite à la dernière audience d'une façon très lumineuse et très intéressante par M. Belhomme et Royer-Collard. Voici mon jugement tout entier écrit de ma main; j'y ai visé toutes les lois, j'ai rédigé deux jugemens, parce que, comme l'a dit fort bien M. Royer-Collard, il y a quelque différence entre les deux affaires. Le jour est si mauvais ici qu'on n'y voit goutte. Les parties connaîtront mon jugement, qui leur sera probablement notifié. Voici en substance ce qu'il contient:

« Le Tribunal considère qu'il n'a pas à examiner si on a eu tort de demander un sou à M. Hingray, mais si la Compagnie a le droit ou non de percevoir le péage. Or, vous comprenez que, pour répondre à cette question, le Tribunal aurait à apprécier la valeur d'un titre administratif; c'est ce que je ne puis faire, vous le savez bien. Alors je me déclare incompetent. »

Un des intéressés: Il faudrait lire le jugement?

M. le juge de paix: Le jour est si mauvais que cela est impossible; mais voici le jugement écrit de ma main, vous pouvez le lire...

Une voix dans l'auditoire: Faites le lire par le greffier!

M. le juge de paix passe la minute des jugemens à M. Taranne, huissier, et l'invite à en donner lecture à haute voix.

L'huissier, lisant:

AFFAIRE HINGRAY.

« Le Tribunal donne acte au sieur Hingray du désistement signifié à sa requête par exploit de Pilleux, huissier, le 5 courant, duquel il résulte qu'il entend réduire sa demande à celle des dommages-intérêts; »

« Et, statuant sur icelle: »

« Attendu qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 27 frimaire an VIII, les juges de paix sont seuls compétens pour connaître des difficultés qui s'élevaient sur l'application du tarif ou la quotité des sommes exigées par les receveurs; »

« Qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, de statuer sur l'application du tarif, ni sur la quotité du droit perçu; mais bien de reconnaître si la compagnie des trois ponts était ou non en droit de refuser un passage gratuit au sieur Hingray, et par suite de déterminer les dommages-intérêts qui pourraient lui être dus à raison de ce refus; »

« Qu'il suit de là que le Tribunal, avant de se prononcer sur les dommages-intérêts réclamés, aurait à apprécier la valeur et les effets d'un acte émané de l'administration, et que cette appréciation n'est pas dans la compétence judiciaire; »

« Par ces motifs, »

« Le Tribunal se déclare incompetent, renvoie le sieur Hingray à se pourvoir devant qui de droit, et le condamne aux dépens. »

AFFAIRE BASSET ET MOREAU.

« Le Tribunal donne acte aux sieurs Basset et Moreau du désistement signifié à leur requête, par exploit du ministère de Bourgeois, huissier, en date du 3 décembre présent mois, duquel il résulte qu'ils entendent réduire leur demande aux dommages-intérêts qu'ils ont réclamés, et, en outre, pour Basset, à la restitution des 5 centimes qu'il a été obligé de payer pour traverser le pont d'Austerlitz; »

« Attendu qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 27 frimaire an VIII, les juges de paix sont seuls compétens pour connaître des difficultés qui s'élevaient sur l'application du tarif ou la quotité des droits réclamés par les receveurs; »

« Qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, de statuer sur l'application du tarif ou sur la quotité du droit perçu, mais de connaître si la compagnie des trois ponts était ou non en droit de s'opposer au passage gratuit des sieurs Basset et Moreau, et par suite de déterminer les dommages-intérêts qui pourraient leur être dus à raison d'une prétendue arrestation qui n'aurait été que la conséquence de leur refus de payer les droits fixés par la loi du 24 ventose an IX; »

« Qu'il suit de là que le Tribunal devrait, avant de prononcer sur les dommages-intérêts réclamés, apprécier la valeur et les effets d'un acte émané de l'administration, et que cette question n'est pas du ressort de l'autorité judiciaire; »

« Attendu, d'ailleurs, que la demande du sieur Basset, en restitution des 5 centimes qu'il a été obligé de payer, ne rentre pas non plus dans l'application de la loi du 27 frimaire an VIII, puisqu'aucun débat ne s'élève sur la quotité de la somme perçue, mais bien sur le droit que la compagnie prétend avoir d'exercer un droit de péage; »

« Par tous ces motifs, nous déclarant incompetens, renvoyons les sieurs Basset et Moreau devant qui de droit, et les condamnons aux dépens. »

Les habitans de la rive gauche en se retirant annoncent l'intention d'interjeter appel.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Perrot de Chezelles.

Audience du 6 décembre.

TENTATIVE D'ASSASSINAT SUR UNE FEMME PAR SON MARI.

Il y a quelques jours, le jury de la Seine condamnait au dernier supplice un jeune homme qui, sous prétexte d'un double suicide convenu à l'avance, se débarrassait de sa maîtresse en lui appliquant sur le visage un masque de poix. Aujourd'hui, c'est un mari qui vient rendre compte au jury d'une tentative d'assassinat sur la personne de sa femme.

Cet accusé, c'est Joseph Bard, ouvrier serrurier, âgé de trente-quatre ans. Il porte une blouse bleue, costume ordinaire des ouvriers. Sa chevelure noire est en désordre.

Sur la table des pièces à conviction, on voit une robe à carreaux verts et noirs, que portait la femme de l'accusé quand elle a été frappée. Un couteau de cuisine, long et effilé, est aussi déposé sur cette table; c'est avec ce couteau que Bard a frappé sa femme, dans les circonstances que l'acte d'accusation va faire connaître.

M. l'avocat-général Jallon est au fauteuil du ministère public; M. Perrot, avocat, est au banc de la défense.

L'acte d'accusation est ainsi conçu:

Le lundi 5 août dernier, vers trois heures et demie du soir, un homme, qui paraissait être en proie à une vive exaltation, se présenta chez le commissaire de police du quartier du Temple, et lui dit avec volubilité: « Je suis Bard... j'ai tué ma femme, et je viens me remettre entre vos mains... Je n'ai pas de remords... je ne me repens pas; à preuve que j'ai bien pensé à ce que j'ai fait, c'est que je suis resté toute la matinée chez le marchand de vin-traiteur Boudeville, où

Jean-Pierre Coulot, fusilier au 7^e de ligne, pour voies de fait envers son sergent. Le condamné se pourvut immédiatement en révision, et le 27 novembre, le Conseil était appelé à statuer sur le mérite du pourvoi. La proposition ayant paru régulière, et la peine légalement appréciée, la condamnation a été maintenue. On sait que pour des délits de cette nature il y a toujours intervention de la clémence royale et commutation de peine.

— LOIRE-INFERIEURE. — On nous écrit de Cholet, 3 décembre :

Depuis l'extinction de nos guerres civiles, il est peu de pays en France où l'on ait eu moins à déplorer des assassinats; les vols même ont été peu fréquents. Cependant, depuis peu de jours, nous avons été informés qu'à Gonord un malheureux homme a été attaqué près de Cholet par deux misérables, qui lui ont demandé la bourse ou la vie, et au même instant lui ont asséné un coup de bâton sur la tête, puis se sont sauvés, ayant entendu quel son s'approchait. Cette femme a été fort maltraitée, qu'on s'espère qu'elle n'en mourra pas.

« Une malheureuse femme a été attaquée près de Cholet par deux misérables, qui lui ont demandé la bourse ou la vie, et au même instant lui ont asséné un coup de bâton sur la tête, puis se sont sauvés, ayant entendu quel son s'approchait. Cette femme a été fort maltraitée, qu'on s'espère qu'elle n'en mourra pas.

« Enfin, dimanche dernier, à neuf heures du soir, au milieu de la commune de La Salle-sous-Vihiers, et près d'un cabaret où il y avait du monde à boire, un pauvre journalier était chez lui avec sa femme; quelqu'un s'avança à barbouiller les carreaux; il sort, et l'on tire sur lui un coup de fusil qui lui emporte une partie du visage. Les assassins ne sont pas connus; ce malheureux ne se connaît pas d'ennemis; quels motifs ont donc pu porter à ce crime ?

« Depuis la retraite de M. Caternaut, nous sommes à Cholet sans maire et sans premier adjoint; M. Doué seul, deuxième adjoint, est à la tête de l'administration; on doit lui savoir gré de sa persévérance et de son dévouement. On nous assure que ces fonctions honorables ont été offertes à plusieurs conseillers municipaux, qui ont refusé. » (Le Breton.)

PARIS, 6 DECEMBRE.

— Mlle Esther de Bongard, artiste dramatique, attachée naguère au théâtre des Variétés, a quitté Paris pour aller exercer son industrie à Saint-Petersbourg. Mais avant de quitter la France pour la Russie, Mlle Esther de Bongard, qui, à ce qu'il paraît, faisait à crédit une grande consommation d'objets de parfumerie, a négligé de payer son parfumeur, dont, à son départ, la note ne s'élevait pas à moins d'une somme de 800 francs.

Celui-ci, en l'absence de sa débitrice, pour obtenir le paiement de son mémoire, a cru pouvoir s'adresser à M. le vicomte de Perthuis, qui, s'il faut en croire le parfumeur, aurait cautionné auprès de lui l'ex-artiste du théâtre des Variétés; il lui a, en effet, réclamé le paiement de cette créance.

A cette demande, M. le vicomte de Perthuis a répondu qu'il n'avait jamais manifesté l'intention de se porter la caution de Mlle Esther de Bongard, et de payer tous les parfums dont il lui plairait de faire usage; mais reconnaissant toutefois qu'il avait pris pour son compte personnel diverses fournitures faites par ledit parfumeur, il lui a fait faire des offres réelles d'une somme de 200 fr., dont il se reconnaissait débiteur envers lui. Ces offres n'ayant pas été acceptées, la 5^e chambre du Tribunal civil de la Seine a été appelée à décider de leur insuffisance ou de leur validité.

Le Tribunal, après avoir entendu dans leurs plaidoiries respectives M. Egée pour le parfumeur de Mlle Esther de Bongard, et M. Touradre pour M. le vicomte de Perthuis, considérant que les allégations du fournisseur n'étaient aucunement justifiées, a déclaré bonnes et valables les offres faites par M. le vicomte de Perthuis, et condamné son adversaire aux dépens.

— Un individu, de quarante-cinq ans environ, se présente devant le Tribunal de commerce; sa tête atteint à peine la hauteur de la barre, il n'a pas plus de soixante-quinze centimètres de haut, et lorsqu'il est debout ses mains touchent à terre. Sa tête et son corps ont la proportion de ceux d'un homme de 5 pieds 4 pouces, mais il n'a ni cuisses, ni jambes, et ses pieds semblent être attachés à l'extrémité inférieure du tronc. Cet homme est un artiste dramatique, c'est le célèbre Harvey Leach, surnommé l'Homme-Mouche. Malgré sa difformité, il est d'une agilité surprenante, et on a pu le voir il y a une dizaine d'années au théâtre de la porte St-Martin, luttant dans le rôle de Jocko contre le souvenir du célèbre Mazurier.

Harvey Leach, après avoir parcouru toutes les capitales d'Europe, a visité le Nouveau-Monde, et a ramené d'Amérique trois jeunes gens qui font des prodiges d'adresse et d'agilité. M. Philippe, le grand magicien du boulevard Bonne-Nouvelle, voulant ajouter un attrait de plus à son spectacle, a fait avec Harvey Leach un traité par lequel ce dernier s'engage à faire exécuter sur son théâtre par les trois jeunes Américains tous leurs exercices et tous de force et d'adresse, à raison de 200 francs par soirée. M. Philippe s'engageait à les faire jouer cinq fois au moins par semaine, et cette convention devait durer cinq mois, sous peine d'un dédit de 5,000 francs, réciproquement stipulé.

Ce traité s'est exécuté pendant plusieurs semaines; mais il paraît que l'autorité, qui n'avait donné à M. Philippe que la permission de faire des tours d'escamotage et de physique amusante, l'a menacé de faire fermer son théâtre, s'il continuait à faire sauter les jeunes Américains.

M. Philippe, invoquant le cas de force majeure, prétend que le traité est résilié de plein droit sans indemnité.

Harvey Leach soutient qu'il n'y a pas là un cas de force majeure; qu'avant de s'engager M. Philippe devait connaître l'étendue de son privilège de directeur de spectacle et que le dédit de 5,000 francs lui est acquis.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Beauvois pour Harvey Leach, et M. Amédée-Lefèvre pour M. Philippe, a mis la cause en délibéré, au rapport de M. Gaillard, président l'audience.

— Nous avons fait connaître dans la Gazette des Tribunaux l'issue d'un premier procès entre M. Dupin, homme de lettres, auteur de Zizelle, comédie en trois actes, précédée d'un prologue, et M. Lireux, directeur du théâtre de l'Odéon. Le Tribunal, en exécution de l'article 13 du traité fait entre la société des auteurs dramatiques et le théâtre de l'Odéon, avait condamné M. Lireux à payer à M. Dupin 1,200 francs de dommages-intérêts pour n'avoir pas fait représenter dans le délai d'une année et à son tour de rôle la comédie de Zizelle, reçue dès le 14 décembre 1842; le Tribunal avait en outre ordonné la restitution du manuscrit. M. Lireux a exécuté la partie du jugement qui le condamnait à des dommages-intérêts, mais il n'a pas rendu le manuscrit, qu'il ait n'avoir jamais eu en sa possession, et qui aurait été remis dans l'origine à M. d'Epagny, son prédécesseur. Il ajoute que M. Dupin n'a pas d'intérêt à exiger la remise de ce manuscrit; qu'il en a nécessairement conservé une copie.

M. Dupin répond qu'il n'a pas conservé de copie de sa comédie; que, si le canevas en est resté dans sa tête, il serait obligé de refaire les scènes et le dialogue, qu'il y a mauvaise volonté de la part de M. Lireux, qui veut

se venger de sa défaite lors du premier procès, et il demande 6,000 fr. de dommages-intérêts.

Le Tribunal, présidé par M. Gaillard, a mis la cause en délibéré.

— Le 18 avril dernier, un garde des forêts de la couronne étant en tournée dans le bois de Boulogne, surprit quatre individus tendant des filets et furetant. Deux des délinquants prirent la fuite; les deux autres, interrogés par le garde, firent connaître les noms de leurs compagnons.

Procès-verbal fut dressé, et les sieurs Nalet, imprimeur sur étoffes; Pernot, graveur; Bouquet, apprêteur, et Henry, scieur de pierre, traduits en police correctionnelle, furent condamnés en 30 fr. d'amende, et 30 fr. de dommages-intérêts.

Bouquet et Henry ont fait appel de ce jugement; ils soutiennent que c'est à tort qu'ils sont signalés comme les deux individus qui ont pris la fuite, et s'efforcent d'établir un alibi.

Mais la Cour, sur les conclusions de M. l'avocat-général Ternaux, confirme purement et simplement.

— Le nommé Dufrene, condamné en police correctionnelle à un mois de prison pour soustraction de pièces dans le cabinet d'un agent d'affaires, est appelé de ce jugement. Le sieur Dufrene, menuisier, établi depuis vingt ans dans la commune de Grenelle, où il a acquis une certaine aisance, avait chargé de ses intérêts un sieur Letulle, agent d'affaires, rue de la Lune, à Paris, qu'il appelait son avocat, titre que celui-ci n'avait garde de décliner. Dufrene avait chargé le sieur Letulle de diverses poursuites contre des débiteurs; de son côté il avait fait pour Letulle des travaux de son état. Des comptes étaient intervenus entre eux. Au moment du règlement définitif, le sieur Letulle porta plainte contre Dufrene en soustraction de pièces; il l'accusa d'avoir dérobé dans l'un des cartons de son étude, pendant son absence, ses mémoires acquittés s'élevant à 1,600 fr., des billets et dossiers concernant deux débiteurs de Dufrene et quelques autres documents, et d'avoir tenté de lui faire payer une seconde fois le montant des mémoires malgré l'acquit dont ils étaient revêtus. A l'appui de sa plainte, le sieur Letulle produisit le témoignage de deux personnes dont il avait entendu la conversation en se cachant près d'elles dans un cabaret de Grenelle, et qui disaient avoir vu Dufrene porteur des pièces soustraites.

Devant la Cour comme en première instance, Dufrene soutient que les pièces qu'on l'accuse d'avoir soustraites ont été remises à ses débiteurs par le sieur Letulle lui-même en vertu de transactions coupables. Il dit qu'à son compte Letulle serait son débiteur, et avait seul intérêt à la soustraction des pièces.

Le Tribunal correctionnel (7^e chambre) avait condamné Dufrene à un mois de prison.

La Cour, après avoir entendu M. Madier de Montjau pour l'appelant, M. Quéant pour l'intimé, et M. Ternaux, avocat-général, a maintenu la condamnation.

— Un soir du mois dernier, des inspecteurs en tournée dans le faubourg du Temple aperçurent un voiturier conduisant des pièces de vin sur un haquet, et qui, s'étant arrêté et ayant tiré un forêt de sa poche, avait piqué une de ces pièces et se désaltérait tranquillement au préjudice de la pratique. C'était le sieur Allain, qui était aujourd'hui traqué, pour ce fait, devant la police correctionnelle (6^e chambre).

Aux questions de M. le président, le prévenu répond qu'il était autorisé par le propriétaire du vin à en boire quand cela lui ferait plaisir.

M. le président : On n'a pas pu vous donner une pareille autorisation.

Le prévenu : Mon Dieu si ! Voyez plutôt.

Et à l'appui de sa déclaration Allain fait passer au Tribunal un certificat ainsi conçu :

« Je certifie que j'ai autorisé le voiturier Combe à lui et à son homme de journée qu'il occupait momentanément de boire un coup sur du vin qu'il me conduisait à mon domicile, à Belleville boulevard du Ménil montant, n^o 3. »

Belleville le 7 novembre 1844.

Signé PHILIPPE.

M. le président : Voilà, en effet, une autorisation bien plaisante; mais cette pièce n'est pas légalisée et le Tribunal ne peut l'admettre.

Le sieur Combe, voiturier, pour le compte duquel Allain conduisait le vin, demande à être entendu.

Le sieur Combe : Allain n'est pas fautif; il a bu un peu de vin pour se donner des forces, vu que la charge était lourde.

M. le président : Mais ce n'était pas lui qui conduisait le haquet.

Le témoin : C'est tout d'un même... Les chevaux, ça ne boit pas de vin, et c'est les voituriers qui en boivent pour eux.

M. le président : C'est un abus de confiance que le prévenu a commis là.

Le témoin : Du tout ! D'abord il avait la permission, et puis ça se fait toujours. Voilà vingt-deux ans que je conduis du vin, et jamais je n'ai manqué à un déguster comme ça quelques petits canons. Jamais, jamais, jamais !

M. le président : Vous avez eu le plus grand tort.

Le témoin : Ah bah ! quelques verres de vin sur une pièce, voilà-t-il pas une belle affaire.

Le Tribunal remet l'affaire à huitaine, jour pour lequel le sieur Philippe, signataire du certificat, sera assigné.

— M. J. Depouilly, manufacturier, membre de la Légion-d'Honneur et gérant de la société des draps-feutres dont le siège est à Suresne, était traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, par citation directe, à la requête d'un sieur Baillet.

Interrogé par M. le président sur les manœuvres qui auraient été employées par M. Depouilly, pour le déterminer à prendre trois actions, ensemble, 190,000 francs. M. Baillet répond qu'au commencement de 1841, il ne s'est jamais enquis de la situation de la société, et ce n'est qu'à la fin de 1843, alors que la société était en perte, qu'il s'est informé des chances de son placement. Fort mécontent d'apprendre ce résultat il a porté plainte, mais sans pouvoir la justifier par aucun fait.

Beaucoup de témoins, la plupart à charge, ont été entendus, et n'ont pu que rendre bon témoignage de la gestion loyale de M. Depouilly. M. Moissan, un des liquidateurs, a résumé ainsi la situation de la société : « La société n'a plus de créanciers, ou presque plus, et M. Depouilly va les faire disparaître. Il reste un créancier cependant, un seul, et d'une somme considérable, et ce créancier, c'est M. Depouilly lui-même. Je m'explique : en même temps que M. Depouilly est gérant de la société des draps-feutres à Suresne, il est propriétaire de la fabrique d'impression à Puteaux. M. Depouilly, de Puteaux, a avancé à la maison de Suresne 190,000 francs. Puteaux était le banquier de Suresne, et Puteaux est exposé à perdre une grande partie de sa créance de 190,000 francs, puisque l'actif de Suresne ne s'élève qu'à 80,000 francs. »

M. Dutilleul a soutenu la plainte, et a conclu à la restitution de la somme de 15,000 fr., montant des actions de M. Baillet, tout en déclarant que les débats avaient singulièrement amoindri les charges qui lui semblaient peser sur M. Depouilly.

M. de Royer, avocat du Roi, après avoir, en quelques paroles, réfuté les moyens de la prévention, a terminé ainsi :

Il ne s'agit pas seulement, Messieurs, de dire qu'il n'y a pas de charges suffisantes contre le sieur Depouilly, il faut dire encore que, malgré l'abus trop fréquent des citations directes, jamais il ne s'était rencontré aussi évident, aussi criant que dans cette affaire. Je ne sais pas quelles conclusions vont prendre les avocats de M. Depouilly, mais ils auraient vent le droit, ou jamais, d'appeler à eux l'article 191 du Code pénal, et de faire expier la légèreté, la témérité d'un plaignant que rien, à nos yeux, ne justifie. Notre devoir était d'écartier tout ce qui venait méchamment entacher la réputation d'un honorable négociant, et avant que vous le fassiez par votre jugement, le ministère public devait déclarer que, non pas M. Depouilly, que nous ne connaissons pas, mais l'homme injustement attaqué, n'avait pas cessé d'être honorable; le ministère public devait aussi le féliciter de ce qu'il a eu le courage d'affronter ces débats et de confondre ses détracteurs.

M. Paillet et M. Desmarest, défenseurs de M. Depouilly, ont déclaré renoncer à la parole.

Le Tribunal :

« Attendu qu'aucune des allégations présentées par Baillet à l'appui de sa demande ne se trouve justifiée ;

« Qu'il résulte, au contraire, des débats et des documents produits, que la société formée pour l'exploitation de la fabrique du drap-feutre avait une cause sérieuse; que cette exploitation a été loyalement conduite; qu'aucune des souscriptions d'actions n'a été obtenue à l'aide de souscriptions fictives ou devenues sans valeur, que les assemblées générales ont été convoquées et formées, et les délibérations prises dans les formes des statuts; qu'enfin les prospectus publiés par Depouilly ne contiennent que des promesses qu'il était possible de réaliser; et que si l'industrie que l'exploitation dont s'agit avait pour objet n'a pas pris le développement et amené les bénéfices qu'on en attendait, cela n'a tenu qu'à l'insuffisance des fonds et à des circonstances malheureuses et tout à fait indépendantes de la volonté de Depouilly, qui a toujours lutté avec zèle, activité et persévérance contre les obstacles qui s'opposaient au succès de son entreprise ;

« Qu'il est constant, au surplus, que Baillet n'a eu aucun rapport avec Depouilly pour la prise de ses actions, qui lui ont été remises à titre de paiement par un tiers, le sieur Langlois ;

« Qu'ainsi, il ne résulte des circonstances de la cause aucun fait de nature à porter atteinte à la loyauté et à la délicatesse de Depouilly ;

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie le sieur Depouilly des fins de la plainte, et condamne la partie civile aux dépens. »

— M. Schiltz, gérant de la Revue et Gazette des théâtres, et M. Lefèvre, gérant d'un journal ayant titre le Rabelais, se traduisaient aujourd'hui réciproquement devant le Tribunal correctionnel, pour diffamation commise l'un contre l'autre dans leur journal respectif.

Sur la plainte de M. Lefèvre, M. Schiltz a été renvoyé sans dépens.

Sur celle de M. Schiltz, le Tribunal a écarté le délit de diffamation, et a condamné M. Lefèvre, pour injures commises contre M. Schiltz dans les numéros de son journal des 8 et 12 septembre, à 200 fr. d'amende et 300 fr. de dommages-intérêts; il a de plus ordonné l'insertion du dispositif du jugement dans trois journaux au choix de M. Schiltz, et a fixé à six mois la durée de la contrainte par corps.

— Dans la même audience, sur une plainte en diffamation portée par M. Lefèvre contre M. Trauchant-Mirecourt, artiste dramatique du théâtre royal de l'Odéon, ce dernier a été condamné à 50 francs d'amende et aux dépens pour tous dommages-intérêts.

— Le sieur H..., rentier, demeurant rue Saint-Georges, a pour commensal une femme B..., qui est mère d'un enfant de sept ans, sur lequel ils se livrent tous deux aux brutalités les plus épouvantables. Sur de nombreuses plaintes des locataires de la maison, le commissaire de police du quartier, assisté du docteur Daniel, a fait une descente dans le domicile du sieur G..., pour constater ce qu'il y avait de vrai dans les rumeurs qui l'accusaient. L'enfant fut trouvé séquestré dans les lieux d'aisances; il était dans un état presque complet de nudité, et son corps était sillonné en tous sens de cicatrices faites avec une baguette de jonc, qui fut trouvée dans une armoire, où elle était soigneusement cachée. Cet enfant, sur la figure duquel se peignait la souffrance, était dans un état de maigreur et de débilité qui faisait mal à voir, et qui prouvait que les traitements cruels auxquels il était soumis, duraient depuis longtemps. Et quelles fautes avait-il commises ce petit malheureux, pour qu'on le privât ainsi de nourriture, qu'on le martyrisât, qu'on l'exposât au froid le plus vif? Il pissait au lit! Voilà tout ce que sa mère et le complice de cette femme ont pu articuler contre lui.

Les coupables de ces cruautés ont été mis en état d'arrestation, et leur victime a été conduite à l'hôpital des enfants, où les soins dont elle va être l'objet rétabliront sans doute sa santé, si gravement altérée par de tels sévices.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 2 décembre. — M. Wakeley, coroner de la Cité de Londres, a procédé, dans la prison-modèle de Pentonville, à une enquête pour constater la cause du décès d'un des détenus, Georges Toone, âgé de vingt-et-un ans : ainsi le veut la loi, qui exige convocation d'un jury d'enquête toutes les fois qu'un homme meurt en prison, dans le cas même où aucune plainte ne serait portée soit contre les geôliers, soit contre le régime intérieur de la maison.

John Simpson, infirmier, M. Rees, chirurgien, et trois prisonniers ont été déposés comme témoins. Ce jeune homme, entré dans le pénitencier le 31 octobre, a été affecté le surlendemain d'une diarrhée. Peu de temps après, il a éprouvé une fièvre lente typhoïde à laquelle il a succombé après vingt-cinq jours de maladie.

Transporté à l'infirmerie, il y a été l'objet des soins les plus attentifs. On lui donnait du vin et de l'arrow-root; on appelle ainsi une décoction de la pulpe et de la racine d'une espèce d'orchis qui vient de l'Inde, et que l'on emploie à la fois comme substance nutritive et médicamenteuse. Il n'y avait point alors de fièvreux dans la prison. Il s'est formé au dos du malade une excoriation, par suite d'un long séjour au lit dans la même position.

M. Wakeley : Dans le pénitencier les détenus sont assujétis à un silence absolu; en est-il de même pour ceux qui se trouvent à l'infirmerie ?

M. Rees : La conversation est alors permise entre un excitant qui provoque souvent une crise favorable dans les maladies nerveuses.

L'infirmier : Cependant les conversations sont défendues.

M. Rees : Je veux dire que l'on ne condamne pas les malades à un mutisme complet; le chirurgien et les infirmiers sont jugés de l'intimité ou du danger qui existerait pour les détenus de converser entre eux. Quant à moi, j'usois habituellement de mon pouvoir pour autoriser l'usage de la parole.

Le magistrat : La mortalité est-elle considérable à Pentonville ?

M. Rees : Sur sept cents détenus que l'on y a enfermés jusqu'à présent, il n'en est mort que cinq.

Le jury a témoigné toute sa satisfaction sur les règlements de la prison et sur la manière de les appliquer. Il a

déclaré que Georges Toone était mort naturellement de la fièvre.

— PORTUGAL (Lisbonne), 29 novembre. — Un affreux incendie, dont le manque de pompiers, et surtout de pompes, n'a point permis d'arrêter les ravages, a détruit une maison très vaste dans la rue da Magdalena.

Le feu s'étant manifesté dans les pièces au rez-de-chaussée, les malheureux locataires ne pouvaient sortir. Ils se mettaient aux fenêtres, et imploraient en vain des secours qu'on ne pouvait leur donner. Quelques voisins coururent à la paroisse voisine, et sonnèrent la cloche d'alarme; mais au lieu de quatorze coups pour indiquer le quartier, ils en sonnèrent seize. Les pompiers, trompés par ce faux avis, se rendirent dans une rue fort éloignée, et lorsqu'après avoir reconnu leur erreur ils arrivèrent au lieu du désastre, il n'était plus temps. Une seule pompe, arrivée la première, avait joué sans succès. Trois chefs de famille, habitant le second, le troisième étage et une mansarde, se sont précipités par les croisées, et se sont tués ou blessés mortellement.

Dix femmes, filles ou enfants, qui n'ont pas eu le courage d'imiter cette triste résolution, ont été brûlés vifs. Le nombre total des victimes est de treize. Les habitants du premier étage se sont sauvés à l'aide de draps attachés les uns au bout des autres. Ceux de l'entresol sont facilement descendus au moyen d'une grosse corde qu'on leur a jetée. Un Français, M. Manette, a invité une jeune fille de l'entresol, restée la dernière, à se précipiter dans ses bras; il l'a heureusement retenue sans que ni l'un ni l'autre aient éprouvé un mal sérieux.

On attribue ce désastre à l'imprudence du commis de M. Pedras, tenant boutique au rez-de-chaussée. Rentré fort tard dans la soirée, il s'est probablement servi, suivant sa coutume, d'une allumette chimique, dont il aura jeté le reste encore enflammé au milieu de matières combustibles. Ce malheureux jeune homme a péri dans les flammes avec la sœur et la servante de son maître; M. Pedras en sautant par la fenêtre s'est brisé le crâne.

Les cadavres à demi consumés de dix victimes, et les trois autres, ont été inhumés le lendemain en présence d'un grand concours d'habitants.

— TURQUIE (Constantinople), 13 novembre : Dans la nuit du lundi au mardi de cette semaine, à une heure environ du matin, un voleur a été surpris par la garde, escaladant une maison dans le faubourg de Behkitch. Le sous-lieutenant Hassan aga l'ayant sommé de se rendre, celui-ci armé d'un pistolet chargé à balle, fit feu contre l'officier et lui traversa la région intestinale. Aussitôt, le caporal Ahmed aga s'avança pour se saisir du coupable, mais il en reçut un coup de stylet dans la poitrine. Enfin, un soldat également blessé à la tête riposta de deux coups de sabre qui mirent le voleur hors d'état de prolonger une résistance aussi criminelle qu'insensée. Il put toutefois se traîner quelques pas, mais on le trouva bientôt gisant au milieu d'un réservoir à eau d'où il fut retiré pour être conduit en prison; il ne tarda pas à succomber à ses blessures.

On trouva sur lui un sac contenant une valeur de 16,000 piastres en or; une épingle ornée d'une pierre précieuse, une échelle en corde, son passeport en règle et plusieurs reconnaissances de personnes auxquelles il avait prêté de l'argent. Son passeport avait pour dernier visa, celui du vice-consul de Grèce à Ibraïli. Il avait un complice qui a échappé jusqu'ici aux recherches de la police.

— Les représentations du Maçon attirent de plus en plus la foule à l'Opéra-Comique. Ce soir, la presque totalité de la salle est louée pour la 14^e, qui réunira l'élite de la société.

— Aux Italiens, ce soir samedi, Il Pirata par Mario, Fornasari, Tagliafico, Mmes Grisi, Amigo.

— Rebecca, qui met en lumière le talent naïf et frais de Mmes Rose Chéri et Désirée, rempli chaque soir la salle du Gymnase. Aujourd'hui, sixième représentation de cette pièce, qui tout d'abord a pris rang parmi les plus ravissantes productions de M. Scribe.—Achard commence et finit le spectacle.

CHEMIN DE FER DE LA RIVE GAUCHE.

L'assemblée générale n'ayant pu avoir lieu le 5 décembre, faute de la production de 10,001 actions, MM. les actionnaires sont informés qu'elle est remise au lundi 25 décembre, à onze heures du matin, rue de la Victoire, 38 (salle Herz). Elle a pour objet la lecture du rapport annuel, et le vote des questions les plus importantes pour l'avenir de la compagnie. Pour la validité de ce vote, le nombre ci-dessus est indispensable. MM. les actionnaires sont donc instamment priés de présenter toutes les actions qu'ils possèdent place de la Bourse, 8, du 11 au 21 décembre inclus, depuis dix heures jusqu'à quatre heures, dans un bureau spécial, où des cartes d'admission seront délivrées pour l'assemblée. MM. les actionnaires s'empresseront de satisfaire à cette invitation, et voudront éviter ainsi le défaut de production, qui serait de nature à ajourner encore l'assemblée et à compromettre les intérêts de la compagnie.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

— L'éditeur W. Coquebert met en vente aujourd'hui la 67^e livraison de la BRETAGNE ANCIENNE ET MODERNE. Cette publication formera, sans contredit, l'un des plus beaux livres d'histoire de l'année, car on y trouvera à la fois un travail historique complet sur la Bretagne, et une illustration semée à profusion, d'après les dessins des artistes qui connaissent le mieux le type et le caractère bretons. L'auteur et l'éditeur ont donné un exemple bon à citer : c'est qu'ils auront tenu plus qu'ils n'avaient promis.

On trouve chez le même éditeur un livre nouveau, le FOYER BRETON, de M. Emile Souvestre, qui ne peut manquer de piquer la curiosité du public. En recueillant et rassemblant les traditions éparses dans les vieux duché, M. Emile Souvestre a fait à la fois une œuvre amusante, utile à l'étude des moeurs bretonnes, où l'on trouvera reproduits jusqu'aux moindres reflets des individualités nationales. L'auteur a voulu faire enfin pour les contes populaires de la Bretagne, ce que Charles Perrault avait fait pour ceux de la France, et Walter Scott pour ceux de l'Ecosse. Toutes les traditions rapportées dans le FOYER BRETON ont été recueillies par M. Emile Souvestre, soit dans des cabanes de gabarriers, soit dans des huttes de bûcherons, ou dans des auberges de village, et sont racontées dans la forme même adoptée par les discreveliers bretons. Cet ouvrage, complément indispensable des Derniers Bretons et de la Bretagne ancienne et moderne, de M. Pitre-Chevalier, deviendra bientôt la Bible et une Nuit de la Bretagne.

SPECTACLES DU 7 DECEMBRE.

- OPÉRA. — Valérie, le Mari à la campagne.
- OPÉRA-COMIQUE. — Le Diable, le Maçon.
- ITALIENS. — Il Pirata.
- ODÉON. — Christine.
- VAUDEVILLE. — Satan, un Ange, Passé Minuit.
- VARIÉTÉS. — Chambran, Pauvre Jacques, Mazurka.
- GYMNASÉ. — Yvan le Moujik, Rebecca, la Tirelire.
- PALAIS-ROYAL. — L'Étourneau, Deux Papes, la Reine.
- PORTE-SAINT-MARTIN. — La Dame de Saint-Tropez.
- GAITÉ. — Les Sept Châteaux du Diable.
- AMBIGU. — Les Orphelines d'Anvers.
- CIRQUE-OLYMPIQUE. — La Corde de Pendre.
- COMTE. — Henriot de Béarn, Wamba, le Marin.
- FOLIES. — Les Premières armes du Diable.
- LUXEMBOURG. — Jean de Nivelle.
- PALAIS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe.
- DIORAMA. — (Rue de la Douane). — Le Déluge.

W. COQUEBERG, éditeur, rue Jacob, 48, à Paris. — 80 LIVRAISONS A 25 C. pour Paris. — 67 LIVRAISONS SONT EN VENTE.

LA BRETAGNE

ANCIENNE ET MODERNE, PAR PITRE-CHEVALIER.

AVEC UNE LETTRE DE M. LE VICOMTE DE CHATEAUBRIAND, QUI A ACCEPTÉ LA DEDICACE DE L'OUVRAGE ET DES CHANTS POPULAIRES INÉDITS, COMMUNIQUÉS PAR M. TH. DE LA VILLEMARQUE.



LE FOYER

TRADITIONS POPULAIRES.

Un joli volume grand in-8°, publié en 30 livraisons à 25 centimes pour Paris, et illustré par MM. TONY JOHANNOT, ADOLPHE LELEUX, O. FENGUILLY, O. FORTIN et SAINT GERMAIN.

L'illustration se composera : 1° d'un Portrait de l'auteur, gravé sur acier ; — 2° de quatre belles Eaux-Fortes, gravées par M. Ch. JACQUE ; — 3° de 40 à 50 Gravures imprimées dans le texte.

L'ouvrage complet coûtera 7 fr. 50 c. pour Paris, et 9 fr. 50 c. franco pour les départements.



BRETON

Par ÉMILE SOUVESTRE.

Les DEUX MILLE premiers souscripteurs au FOYER BRETON recevront gratuitement, en sus de leur exemplaire, une grande gravure à plusieurs teintes, représentant les BURZUDOU NEDELLE (MERVELLES DE LA NUIT DE NOËL), et dont la composition résumera toutes les croyances populaires de la Bretagne.

Toute livraison qui excéderait le nombre de TRENTE sera donnée gratis aux souscripteurs.

L'éditeur a fait préparer une magnifique reliure pour LE FOYER BRETON, que les Souscripteurs pourront acquérir au prix de CINQ FRANCS, jusqu'au 30 novembre, prise à Paris.

MM. les propriétaires d'actions nominatives de la société générale d'Éclairage et de Chauffage par le gaz de Belleville, sont invités à se réunir en assemblée générale extraordinaire, au siège de la société, rue d'Anjou, 19, à Paris, le mardi 22 décembre 1844, pour délibérer sur la proposition de la gerance, en conformité d'une délibération précédente de l'assemblée générale des actionnaires.

Compagnie d'éclairage par le gaz de Belleville. MM. les actionnaires de la société Paye et Comp. sont priés de se réunir en assemblée générale annuelle au lieu du dimanche 12 décembre, à midi précis, au siège de l'administration, rue Saint-Laurent, 92, à Belleville. Conformément aux statuts, il faut pour être admis, être propriétaire de dix actions nominatives au moins. On rapporte à la caisse le montant de la somme de 10 francs courants le paiement du dividende, échus le 1er juillet dernier, s'effectuera de dix heures à quatre heures, à la caisse de la compagnie.

Tribunal de commerce.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 24 SEPTEMBRE 1844, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour : Du sieur LEMAY, tailleur, rue du Loup-Pavé, 5, homme M. Rousselle-Chastet juge-commissaire, et M. Thierry, rue Mouton-Lucas, 9, syndic provisoire (N° 4151 du gr.). Du sieur GIGNON, graveur-estampeur, rue Fontaine-au-Roi, 49, homme M. Millet juge-commissaire, et M. Richomme, rue d'Orléans-St-Honoré, 19, syndic provisoire (N° 4875 du gr.). Du sieur CHENESSEAU, md tailleur, rue d'Astorg, 50, homme M. Millet juge-commissaire, et M. Defoix, rue St-Lazare, 71, syndic provisoire (N° 4876 du gr.). De la Dlle HENNEGRAVE, lingère, rue Neuve-des-Petits-Champs, 53, femme M. Lamaille juge-commissaire, et M. Héliet, rue Ste-Avoile, 2, syndic provisoire (N° 4877 du gr.).

CONVOICATIONS DE CREANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. De la Compagnie d'assurances contre l'incendie dite le Dragon, place de la bourse, à 12 heures à 3 heures (N° 4154 du gr.). De la Compagnie d'assurances maritimes dite le Dragon, place de la Bourse, à 12 heures à 3 heures (N° 4156 du gr.). Des sieurs LÉONARD et LEFÈVRE, négociants, cloître St-Herri, 4, le 12 décembre à 3 heures (N° 3937 du gr.). Du sieur COQUERAY, anc. md de vins, maître-maçon à Charenton, le 11 décembre à 2 heures (N° 4699 du gr.).

CONCORDATS.

De la dame veuve DELORME, lingère, rue Richelieu, 104, entre les mains de M. Huot, rue Cadet, 1, syndic de la faillite (N° 4855 du gr.). Du sieur MAILLIER, limonadier, faub. St-Denis, 44, entre les mains de M. Maréchal, rue Montmartre, 175, syndic de la faillite (N° 4858 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : De la dame veuve DELORME, lingère, rue Richelieu, 104, entre les mains de M. Huot, rue Cadet, 1, syndic de la faillite (N° 4855 du gr.). Du sieur MAILLIER, limonadier, faub. St-Denis, 44, entre les mains de M. Maréchal, rue Montmartre, 175, syndic de la faillite (N° 4858 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur JACQUILLAT, md de vins, traitant, r. du Petit-Carreau, 43, sont invités à se rendre, le 13 décembre à 3 heures 1/2, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour en exécution de l'article 537 de la loi du 28 mai 1837, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arrêté, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution de la loi (N° 3148 du gr.).

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 7 DECEMBRE.

NEUF HEURES : Lévy, colporteur, poss. de comptes. — Hoefler, md de vins, etc. — Bassin, fab. de bronzes d'Église, etc. — Munch et Specht, commissionnaires en marchandises, id. — Gérard, md de vins, id. — Banié, entrepreneur de bâtiments, vérif. DIX HEURES 1/2 : About, md de charbons, id. — Besse, md de meubles, etc. — Vène, négociant en vins, id. — Landry, md de nouveautés, id. — Ventre, anc. md de chûtes, id. — Seguel, md de nouveautés, synd. — David, et Gull-négociants, vérif. — Schonenman et Gull, md, entrep. de fortifications, conc. — Lot, entrep. de jivier, charbon, id. — Dreyfus, fabricant de machines, conc. — Vanlot, potier d'étain, id. — Raynaud, mercier, id. — Doman, fab. de bronzes, id.

BOURSE DU 6 DECEMBRE.

	100 c.	pl.	ht.	pl.	bas	dér.
5 0/0 compt.	120 5	120 5	119 90	119 90		
— Fin cour.	120 40	120 45	120 20	120 45		
3 0/0 compt.	84 65	84 70	84 50	84 70		
— Fin cour.	84 70	84 75	84 55	84 75		
Naples compt.	99 10	99 10	99 10	99 10		
— Fin cour.	99 10	99 10	99 10	99 10		

40 FR. LA PRESSE 48 FR.

POUR PARIS. 16, Rue Saint-Georges. POUR LES DÉPARTEMENTS.

Augmentation de Format. — Diminution de Prix.

A partir du 1^{er} décembre, LA PRESSE a pris le grand format. Elle diminue son prix d'abonnement POUR PARIS : 40 fr. par an au lieu de 48 fr. Le feuilleton quotidien de LA PRESSE réunit les noms les plus célèbres de l'époque.

LA PRESSE a acquis, par des traités, le droit de publier, à L'EXCLUSION DE TOUTS LES AUTRES JOURNAUX, et AVANT TOUTE ÉDITION DE LIBRAIRIE, LES TRENTE VOLUMES DONT LES TITRES SUIVENT :

MÉMOIRES DE M. LE VICOMTE DE CHATEAUBRIAND ; LES GIRONDINS, CONFIDENCES ou MÉMOIRES, par M. DE LAMARTINE.

La publication de tous les autres ouvrages que feraient M. LE VICOMTE DE CHATEAUBRIAND et M. DE LAMARTINE est également assurée à LA PRESSE par privilège.

HISTOIRE DE LA CAPTIVITÉ DE SAINTE-HELENE, par M. LE GÉNÉRAL MONTHOLON, compagnon d'exil et exécuteur testamentaire de l'Empereur. Cet ouvrage, indépendamment de révélations curieuses sur les confidences et les pensées intimes de Napoléon, pendant les six longues années de sa captivité, doit contenir des pièces historiques du plus haut intérêt, restées en la possession du général Montholon.

Pour paraître le mardi 3 décembre 1844 : **LES PAYSANS,** SCÈNE DE LA VIE DE CAMPAGNE, par M. DE BALZAC.

Ce livre, objet de soins, d'études et d'observations depuis plus de huit ans, est le plus considérable de tous ceux qu'ait résolu d'écrire l'auteur du PÈRE GORIOT, de CÉSAR BIROTEAU, de LA PEAU DE CHAGRIN, du LYS DANS LA VALLÉE, d'EUGÉNIE GRANDET, du MÉDECIN DE CAMPAGNE, etc., etc.

- Puis viendront :
- LA REINE MARGOT, roman en 4 volumes, par M. ALEXANDRE DUMAS. — Un traité assure à la Presse pour l'avenir, et de préférence à tout autre journal, la collaboration de l'auteur de Pascal Bruno, de Sylvaire, du Capitaine Paul, du Chevalier d'Harmental, des Trois Mousquetaires, etc., etc.
 - LES Nuits de PÈRE LACHAISE, en plusieurs volumes, par M. LÉON GOZLAN ; VALCRÈUSE, roman par M. JULES SANDEAU, dont aucun journal quotidien n'avait jusqu'ici publié d'ouvrages ;
 - LE DERNIER FANTÔME, par M. MÉRY, dont la collaboration continue à être exclusivement réservée à la Presse ;
 - SENGE ET LUCINDE, ou LES ROUÉS INNOCENS, nouvelle, par M. THEOPHILE GAUTIER ;
 - LES MÉTAMORPHOSES DE LA FEMME, par M. SAINTINE, seconde série des nouvelles précédemment publiées. — Un traité assure à la Presse, et de préférence à tout autre journal, la collaboration de l'auteur de Picciola ;
 - LES MÉMOIRES D'UN MÉDECIN, par M. ALEXANDRE DUMAS.
 - IMPRESSIONS DE VOYAGE DANS PARIS, par M. ALEXANDRE DUMAS ;

- LA CROIX DE BERNY, roman steeple-chase, par divers collaborateurs : MM. le VICOMTE CHARLES DE LAUNAY, JULES SANDEAU, THEOPHILE GAUTIER, MÉRY, etc. — Ce titre, emprunté aux mœurs du jour, indique qu'il s'agit d'une lutte littéraire ; l'ouvrage, écrit par lettres, aura cela de neuf et de particulier qu'il sera l'œuvre commune d'autant d'auteurs qu'il y aura de personnages différents mis en action. Pour compléter l'illusion, les lettres ne seront signées que des noms des personnages, et le lecteur ne sera mis dans le secret des rôles qu'après l'achèvement de cette curieuse publication.
- COURRIERS DE PARIS, par le VICOMTE CHARLES DE LAUNAY ;
- COURRIERS DE VERSAILLES, par M^{me} SOPHIE GAY ;
- FEUILLETON DES THÉÂTRES et articles d'arts, par M. THEOPHILE GAUTIER ;
- CRITIQUE LITTÉRAIRE, par UN INCONNU.

Toutes ces collaborations élèvent la Presse à une hauteur littéraire qu'aucun journal n'avait jamais atteinte jusqu'ici, et à laquelle il n'est plus maintenant permis de prétendre. — CHATEAUBRIAND et LAMARTINE, deux des plus grandes gloires de l'époque, placent désormais le feuilleton de la Presse au dessus de toute comparaison.

On s'abonne à Paris, aux bureaux de la Presse, rue Saint-Georges, 16 ; dans les départements, chez tous les Libraires, Directeurs des Postes et Directeurs des Messageries ; à l'étranger, chez tous les Correspondants du journal et aux Offices des Postes. On peut également adresser sa demande directement à l'Administration du journal, en l'accompagnant d'un mandat à vue sur Paris.

Conditions de l'abonnement :

	Un an.	Six mois.	Trois mois.	Un mois.
PARIS ET SEINE	40 fr.	22 fr.	12 fr.	5 fr.
DÉPARTEMENTS	48	26	14	6
ÉTRANGER	72	38	20	7

L'élevation de l'impôt qui pèse sur les journaux, 10 cent. par numéro (droits de timbre et de poste), soit 36 fr. par an, ne pouvait pas permettre de baisser le prix d'abonnement à 40 fr. pour les départements, comme ce le propriétaire de la Presse ont résolu de s'imposer, le prix a pu être maintenu, malgré l'augmentation considérable des frais d'un plus grand format, à 48 fr. dans les départements, pour les personnes qui s'abonnent à L'ANNÉE.

Pour légalisation de la signature A. Guyot, le maire du 3^e arrondissement.